



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cimetières de Longueville

Mairie de Longueville
1, place du bourg
50290 LONGUEVILLE
Tél. : 02.33.50.12.30
E-Mail: mairie.longueville2@wanadoo.fr

Nous, Maire de LONGUEVILLE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal,

Considérant que la gestion et l'entretien du cimetière relève de la compétence du Maire, il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTONS :

I/DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Localisation / Aménagement

La commune de Longueville recense deux cimetières :

- Le cimetière **Saint-Pierre**, situé au sud de l'église rue des écoles, n'accueille plus de nouvelles sépultures mais reste réservé aux familles déjà concessionnaires d'un emplacement.
- Le cimetière de **La Côte à la Rose**, situé rue du Pont de Cé, près de la Zone Artisanale, appelé nouveau cimetière communal. Ce dernier est divisé en carrés numérotés. De nouvelles sections seront affectées aux sépultures au fur et à mesure des besoins.

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière.

Les cimetières sont ouverts tous les jours.

Article 3. Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées à Longueville, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées à Longueville, même si elles sont décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes domiciliées à Longueville mais accueillies en EHPAD ou Famille d'accueil ;
4. Aux personnes non domiciliées à Longueville :
 - Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
 - Possédant une propriété à Longueville.
5. Aux personnes Françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale ;
6. Aux personnes qui ne résident à Longueville mais qui auparavant ont eu un rôle actif au sein de la commune, et après avis du Maire.

Article 4. Affectation des terrains.

Le terrain du cimetière communal comprend :

- Les sépultures, les cavurnes, les cases de colombarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.
- Les terrains communs affectés gratuitement pour une durée de 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou aux personnes indigentes domiciliées sur la commune (une seule dépouille par emplacement désigné par l'autorité municipale).
- Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation, ni l'alignement de sa concession. Les places sont octroyées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que la ligne soit complète.

Article 5. Choix des sépultures.

Il existe plusieurs possibilités dont la superficie du terrain accordé varie selon le choix, caveau ou pleine terre.

- Sépulture traditionnelle avec Caveau (3 m²) : pouvant recevoir jusqu'à 3 défunts maximum.
 - Sépulture traditionnelle en pleine terre (2 m²) : pouvant recevoir 3 défunts maximum.
(Il est préconisé une fosse case afin d'assurer la stabilité de la sépulture et d'éviter les affaissements de terrain).
 - Caverne (0.80 x 1.00) : réservé aux urnes cinéraires, pouvant accueillir 3 urnes.
 - Colombarium (hors sol) (0.80 x 1.00) : réservé aux urnes cinéraires, pouvant accueillir 2 ou 3 urnes.
 - Jardin du souvenir : réservé à la dispersion des cendres.
- NB** : Suivant le choix, la totalité de la surface de la concession acquise (caveau, pleine terre, caverne, colombarium) devra être recouverte d'une dalle béton appropriée en attendant la pose éventuelle d'un monument.

Article 6. Types et durée de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Toutes les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 20 ans ou 30 ans.

Le renouvellement de concession sera de 20 ans maximum, reconductible.

Article 7. Acquisition des concessions.

- Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de Longueville, à défaut les entreprises de Pompes Funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

- Les entreprises habilitées n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

- Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

- Le contrat de concession ne constitue en aucun cas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais uniquement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- Les emplacements destinés à recevoir un caveau devront être construits dans un délai de 6 mois après attribution de la concession.

Article 8. Tarifs

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et peut-être révisable. Le règlement des concessions est réparti pour un tiers au CCAS et deux tiers à la municipalité.

Type de concession	Durée	
	20 ans	30 ans
Individuelle / Collective / Familiale Pleine terre	200 €	300 €
Individuelle / Collective / Familiale avec Caveau		
Caverne		
Colombarium		
Jardin du Souvenir (dispersion des cendres avec obligation de pose d'une plaque en bronze par un professionnel (11.5x8) à la charge des héritiers)	50 €	
Sépultures en terrain commun – Maximum 5 ans	100 € ou Gratuit	
Caveau provisoire	10 €/jour	

Renouvellement de concession (20 ans) : 200 Euros.

Une concession perpétuelle peut être cédée à titre gratuit par la commune en hommage ou aux soldats « **Mort pour la France** ». L'entretien incombe soit à la commune, soit à la famille.

Le règlement s'effectue à la signature du contrat, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 9. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à se comporter avec décence et à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite :

- À toute personne qui ne s'y comporte pas avec la décence et le respect dus au lieu,
- A toute personne que ne serait pas vêtue décentement,
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,

NB : Les visiteurs accompagnés d'animaux domestiques doivent obligatoirement les tenir en laisse.

Sont formellement interdits :

- D'inhumer ou disperser des cendres d'animaux domestiques,
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable de l'Administration,
- Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation).
- D'utiliser les téléphones portables pendant les inhumations,
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les portes et les murs à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Seuls les affichages légaux sont autorisés.
- De distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- De dérober tout objet déposé sur les sépultures,
- De déposer des débris à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- De jouer, de boire ou de manger,
- De nourrir, d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux,
- De prendre des photographies ou tourner des films sans autorisation de la mairie.

- Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient du respect dû à la mémoire des morts seraient expulsées et pourraient faire l'objet de poursuites.

Article 10. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent habilité par l'Administration.

Article 11. Circulation de véhicule.

- La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est rigoureusement interdite à l'exception :

- Des convois funéraires,
- Des véhicules et engins techniques municipaux,
- Des véhicules et engins employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes en mobilité réduite ou en situation de handicap (station debout pénible ou impossible, difficulté à se déplacer)

- Les véhicules autorisés devront circuler à une allure inférieure à 10km/h.

- Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

II/DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'Administration communale. Celle-ci mentionnera l'identité et l'adresse de la personne décédée, la date de son décès et la date de son inhumation. Toute personne qui ferait procéder à l'inhumation sans cette autorisation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture.

- Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut pas être déposée à l'intérieur d'un cercueil lors de la mise en bière.

- Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt ainsi que le nom du crématorium. De la même façon, tout cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

- Afin de ne pas susciter la convoitise et d'éviter les détériorations, la municipalité n'autorise pas le scellement d'une urne cinéraire sur un monument.

Article 13. Délai légal d'inhumation

- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

- L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans pouvoir déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation.

- Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 14. Inhumation en cercueil hermétique

- L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

- Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre.

- Les cercueils en carton sont autorisés s'ils répondent aux normes spécifiques AFNOR et aux homologations en vigueur. (Normes NFD80-001-1 et NFD80-001-3)

Article 15. Opérations préalables aux inhumations.

- L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 16. Période et horaire des inhumations.

- Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ni le 31 octobre.

- Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

III/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 17. Sépultures en terrain commun (appelé aussi « Carré des indigents » ou « fosse commune »)

- Les sépultures en terrain commun sont individuelles et attribuées aux personnes indigentes domiciliées sur la commune, (personnes démunies ou n'ayant plus de famille, et personnes **Sans Domicile Fixe**).

- Les inhumations en terrain commun ne peuvent excéder 5 ans, renouvelable une fois.

- La famille ne dispose d'aucun droit sur les terrains mis à la disposition par la commune.

- Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

- Toutefois, en cas d'épidémie, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

- Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres ou vides.

- Les sépultures seront référencées par un numéro. Néanmoins, tout particulier peut, sans autorisation préalable, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

- L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

- Il est possible d'inhumer une urne cinéraire en terrain commun, les conditions sont les mêmes que pour les corps inhumés.

- A l'issue du délai de 5 ans, la commune peut également procéder à l'exhumation.

Article 18. Reprise des parcelles.

- Le délai de rotation des sépultures est de 5 ans, à l'issue de ce délai, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

- La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

- A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

- A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

- La commune en reprendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

- L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

- Les restes mortuaires ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

- Le reliquaire sera inhumé soit dans l'ossuaire, soit en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, faire l'objet d'une crémation. Les débris de cercueil seront incinérés.

- Les cendres issues de la crémation seront épandues dans le jardin du souvenir. La commune se réserve le droit de revendre ou détruire l'urne cinéraire.

IV/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES CAVEAUX ET MONUMENTS ET À L'ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Article 19. Inhumation en pleine terre.

- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. La municipalité préconise des fosses cases afin d'éviter les affaissements de terrain.

Article 20. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

- Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou les agents désignés par lui.

- Les interventions comprennent notamment :

- La construction d'un caveau, d'une fosse case, d'une caverne ou d'un columbarium,
- La pose d'une pierre tombale ou monument sur sépulture traditionnelle ou caverne,
- L'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- La construction d'une chapelle,
- L'ouverture d'un caveau,
- La pose de supports aux cercueils dans les caveaux,
- La pose de plaques sur les cases du columbarium et/ou jardin du souvenir,
- La rénovation des sépultures.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

- Tous les travaux devront préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans le cimetière. Les monuments, les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 21. Vide sanitaire.

- Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 22. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Construction d'un caveau ou d'une caverne.
- Pose d'une semelle sur l'intégralité de la surface de concession,

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ou d'une caverne ainsi que la pose d'une semelle, seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 23. Construction des caveaux ou cavernes.

- La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 24. Période des travaux.

- A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Article 25. Déroulement des travaux.

-La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

-Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou les agents désignés par lui, même après l'exécution des travaux.

-Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

-La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

-Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

-Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
- Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.
- Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 26. Inscriptions.

- Les inscriptions admises de plein droit sont : les noms et prénoms des défunts ainsi que sa date de naissance et de décès.
- Toute autre inscription (Epitaphe) devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 27. Dalles de propreté.

- Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.
- Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 28. Outils de levage.

- Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 29. Achèvement des travaux.

- Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
- Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.
- Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
- Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
- Les excavations seront comblées de terre.

Article 30. Droits et obligations du concessionnaire.

- Le concessionnaire doit conserver les terrains et la concession en bon état de propreté, il s'assure de l'entretien et veille à la solidité du lieu.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
- La plantation d'arbres ou d'arbustes sur les terrains est interdite.
- Les végétaux ne devront pas dépasser 0,60 m de hauteur ni dépasser les limites du terrain concédé. Ils devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
- Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
- Les détritits provenant de l'entretien des sépultures et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet.
- En cas de nécessité, la commune engagera les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 31. Renouvellement des concessions.

- La municipalité contractualise des périodes fixes, allant de 20 ans ou 30 ans.
- La Mairie peut, si elle le désire, prévenir les concessionnaires de l'imminence de la fin de contrat, mais elle n'y est pas tenue par la loi. En conséquence, ce sont les familles qui doivent le plus souvent se tenir informées.
- Les Mairies ne peuvent s'opposer au droit de renouvellement.
- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
- Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.
- Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.
- La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
- Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, nécessitera le renouvellement de la concession à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
- La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs inhérents à la sécurité ou à la salubrité publiques.
- Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 32. Rétrocession.

- Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :
 - Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
 - Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
 - Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

V/ RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX OSSUAIRES**Articles 33. Caveau provisoire**

- Les caveaux provisoires peuvent recevoir les dépouilles qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.
- Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
- Un cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt doit excéder six jours.
- La durée dans le caveau provisoire ne peut excéder 2 mois et pourra être éventuellement reconduite deux fois à la demande de la famille. Le droit d'occupation est fixé par le conseil municipal.
- Au-delà de 6 mois, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le Maire fera procéder à l'inhumation définitive en terrain commun ou à la crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.
- L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 34. Ossuaire

- Un ossuaire est aménagé spécialement dans le cimetière.
- Il est destiné à recevoir les restes mortuaires provenant essentiellement des exhumations de concessions échues reprises par la commune ou en terrain commun.
- Les ossements sont recueillis avec soin et placés dans un reliquaire, sans qu'il subsiste de trace autour de la sépulture, puis déposés dans l'ossuaire.
- Néanmoins, à défaut de pouvoir contacter la famille ou des ayants droit, la commune se réserve le droit de procéder à la crémation. (Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir)
- Les informations concernant le ou les défunts seront consignées dans un registre tenu en Mairie et à la disposition du public.

VI/ RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**Article 35. Demande d'exhumation.**

- Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
- Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)
- Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs en rapport avec la sauvegarde du bon ordre du cimetière, la décence ou la salubrité publique.
- La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 36. Exécution des opérations d'exhumation.

- Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
- Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou du personnel habilité par lui, en présence du commissaire de police ou de son représentant.
- Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 37. Mesures d'hygiène.

- Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.
- Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront aspergés avec une solution désinfectante.

Article 38. Ouverture des cercueils.

- Dans aucun cas l'ouverture d'un cercueil ne pourra intervenir dans un délai inférieur à 5 ans depuis le décès.
- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil.
- Les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (reliquaire).

- Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, celui-ci sera scellé et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.
- Le reliquaire sera déposé dans l'ossuaire dans l'attente soit d'être réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé.
- Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 39. Réductions de corps.

- Pour les motifs inhérents à l'hygiène et au respect dus aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
- La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 40. Cercueil hermétique.

- Aucun cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

VII/ RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS, AUX CAVURNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 41. Columbariums - Cavurnes

- Les columbariums et cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
- Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité et sous le contrôle de l'officier d'état civil.
- Ils peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.
- Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.
- Les vases individuels devront être scellés sur les plaques. Les fleurs déposées à la mémoire des défunts doivent être retirées lorsqu'elles sont fanées.
- Les cendres non réclamées par les familles, après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les informations concernant le ou les défunts seront consignées dans un registre consultable en Mairie.

Article 42. Jardin du Souvenir

- Sur la demande des familles ou selon les dernières volontés du défunt, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir. Une plaque en bronze de 11.5x8 sera apposée sur le monument par un professionnel.

VII/ RÈGLES APPLICABLES SUITE À L'ABANDON DE CONCESSION

Article 43. Abandon de concession

- L'état d'abandon de sépulture par les familles, ne fait l'objet d'aucun texte de loi. Cependant la municipalité se réserve le droit d'en effectuer la reprise en cas de manque de place.

Et des délais législatifs sont appliqués pour les reprises de concession :

- **Concession non perpétuelle** : reprise possible au bout de 2 années sans règlement de renouvellement,
- **Concession perpétuelle** : peut être réalisée après une période de trente années et sans aucune inhumation depuis plus de 10 ans,
- **Concession d'une personne dont l'acte de décès mentionne « Mort pour la France »** : un délai de cinquante ans est imposé.

- Sont généralement concernés :

- Les monuments non entretenus, délabrés, effondrés, envahis de végétations,
- Les monuments présentant des failles au niveau de la pierre tombale, du socle,
- Toutes les sépultures qui présentent un risque pour la salubrité et l'hygiène, les tombes avoisinantes, les accès, les usagers, ...
- Les concessions centenaires ou perpétuelles n'étant pas entretenues par un organisme public (Mairie, Associations, etc...)

Article 44. Procédure de reprise

- La Mairie organise une visite de la sépulture concernée pour constater son manque d'entretien.
- Elle convoque les proches et les ayants droit par lettre recommandée AR adressée un mois avant la date de rendez-vous.
- Si elle ignore leur identité et leurs coordonnées, les date et heure de la convocation sont affichées à la Mairie et sur la porte du cimetière.

La municipalité établit un procès-verbal afin de constater l'abandon en présence :

- Des ayants droit ou de leur mandataire s'ils ont été avertis,
- Du Maire ou personnel habilité par lui,
- Du commissaire ou d'un membre de la force publique.

- Le document établi doit mentionner l'emplacement de la sépulture, décrire son état, le nom des personnes inhumées, préciser la date du contrat et l'identité des signataires.

- On complète la déclaration avec un double du contrat de concession ou un acte de notoriété signé par le Maire signifiant que la concession a dépassé les délais législatifs sus indiqués.

- Le document doit être signé par toutes les personnes présentes, si les ayants droit ou leur mandataire ne le paraphe pas, cela doit être mentionné.

- Une fois le procès-verbal validé, il sera adressé par lettre recommandée AR à la famille dans un délai d'une semaine, assortie d'une mise en demeure ordonnant la remise en état de la sépulture.

- Des passages de ce même document seront affichés pendant un mois à l'entrée de la Mairie et du cimetière, avec obligation de renouvellement sous quinzaine.

- La liste des concessions reconnues abandonnées est disponible en Mairie.

- Un panneau avec l'inscription « Concession abandonnée » sera placé sur les monuments concernés.

Trois ans après l'établissement de ce premier document, et à défaut de régularisation par la famille ou un ayant droit, la municipalité effectue un second procès-verbal dans les mêmes conditions que le premier.

- S'il y a eu renouvellement ou travaux et que l'ensemble est de nouveau en bon état, la procédure est immédiatement suspendue.
- Si rien n'a été entrepris ou que les actes effectués n'ont pas amélioré la situation, un nouveau procès-verbal est adressé par lettre recommandée AR aux familles qui ont alors un mois de délai pour agir.
- Si on ignore leur identité, le document sera affiché en Mairie et au cimetière.

Passé le délai d'un mois, le Conseil Municipal se prononcera sur la reprise éventuelle de la concession par la commune.

Article 45. Suite de la reprise de concession

- Le Conseil Municipal ayant validé la reprise, un arrêté municipal officialise cette décision, il fait l'objet d'une publication, mais n'est pas signifié aux héritiers ou aux familles.

- Un mois plus tard, sur décision du Maire, les opérations de reprise peuvent intervenir.

- Le démantèlement du monument funéraire (plaques, stèle, pierre tombale ...) est aux frais de la municipalité.

- Les dépouilles exhumées seront placées dans l'ossuaire ou crématisées.

- Ces opérations, une fois réalisées, seront consignées en Mairie. La concession pourra ou pas être remise en circulation.

Article 46. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou le personnel habilité par lui et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement entre en vigueur le ... / / 2022 et abroge le précédent.

Fait à

Le Maire de